

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

19 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace
de l'emploi d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran**

1. Depuis que les premières bombes atomiques ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945 avec un pouvoir de destruction 10 000 fois supérieur à celui des engins explosifs utilisés jusqu'alors, des bombes mille fois plus destructrices encore que les bombes à fission, à savoir des bombes thermonucléaires, ont été conçues et fabriquées. Le fait que des milliers de bombes de ce type fassent partie des arsenaux des puissances nucléaires et que des milliards de dollars soient consacrés à leur modernisation suscite l'horreur et la panique quant au sort de la civilisation et de l'humanité elle-même. Malgré la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'humanité continue de vivre sous la menace de l'emploi des armes de terreur les plus destructrices. C'est pourquoi la question de la sécurité inconditionnelle des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires demeure une question essentielle.

2. Au début des années 80, les cinq États dotés d'armes nucléaires, répondant aux appels internationaux lancés en vue de la conclusion, en guise de première étape limitée, d'un traité inconditionnel et juridiquement contraignant prévoyant des assurances de sécurité négatives contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, ont accepté de s'engager sous certaines conditions à ne pas employer d'armes de ce type contre des États parties au Traité et ceux qui avaient renoncé à les fabriquer et à les acquérir. Au début du mois d'avril 1995, cet engagement a été confirmé une nouvelle fois par des déclarations unilatérales de la part des États dotés d'armes nucléaires et, le 11 avril 1995, quelques jours seulement avant la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté sa résolution 984 (1995), par laquelle il prenait acte de ces déclarations unilatérales et considérait qu'il était de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité. Le Conseil a de même expressément déclaré qu'il considérait que la résolution constituait un pas dans cette direction.



3. La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a dûment pris note, dans une série de décisions, des déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires et de la résolution du Conseil de sécurité. Le paragraphe 8 de la décision 2 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires stipulait qu'il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international juridiquement contraignant.

4. De plus, en raison de nouvelles doctrines comme la Nuclear Posture Review des États-Unis d'Amérique, de l'élaboration de bombes nucléaires de très petite taille faciles à utiliser et de l'augmentation récente du nombre des déclarations de hauts responsables d'États dotés d'armes nucléaires (par exemple, les Présidents des États-Unis et de la France) menaçant des États non dotés d'armes nucléaires, ces derniers sont plus que jamais sous la menace bien réelle de l'emploi de telles armes.

5. Les États-Unis, en mettant au point de nouveaux types d'armes nucléaires faciles à utiliser, en allouant récemment plusieurs milliards de dollars à la modernisation de leur arsenal nucléaire, en construisant un nouveau site de production d'armes nucléaires et en désignant des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles potentielles de ces armes inhumaines, enfreignent clairement l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies, violent manifestement leurs obligations au titre de l'article VI du Traité et remettent gravement en question l'engagement qu'ils ont pris dans leur déclaration unilatérale de 1995. Des centaines de millions de dollars ont déjà été alloués à des projets de mise au point d'armes nucléaires, comme le projet Trident au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou le projet de fabrication de bombes nucléaires de très petite taille aux États-Unis et, récemment, l'ajout d'un sous-marin lanceur de missiles balistiques à tête nucléaire à l'arsenal nucléaire français. La communauté internationale ne devrait pas, pour réagir, attendre qu'on déploie de telles armes, ni même qu'on menace de les utiliser. Ces politiques et pratiques semblent indiquer qu'aucun enseignement n'a été tiré du cauchemar d'Hiroshima et de Nagasaki. Il est effrayant que les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord aient officiellement proféré des menaces et brandi la doctrine dangereuse de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires.

6. Les déclarations unilatérales de 1995 et la résolution ultérieure du Conseil de sécurité sont des éléments indissociables de l'accord issu de la Conférence de 1995. Les efforts visant à saper les fondements de l'édifice multilatéral érigé dans le domaine du désarmement portent maintenant gravement atteinte à la crédibilité même du Traité.

7. La République islamique d'Iran estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires représente pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires un progrès que les puissances nucléaires devraient venir compléter et renforcer en donnant aux États parties aux traités prévoyant la création de ces zones des assurances de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes contre l'usage ou la menace d'usage d'armes nucléaires en toutes circonstances. Elle estime toutefois que les déclarations des puissances nucléaires ne sont pas suffisantes et que les assurances de sécurité négatives ne doivent pas être données uniquement dans le cadre des zones exemptes d'armes nucléaires. S'entêter à

défendre des arguments aussi fragiles ne peut qu'affaiblir encore la série de conditions nécessaires à la conclusion et à l'extension du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et mettre à mal la crédibilité du Traité. Par ailleurs, les zones exemptes d'armes nucléaires sont géographiquement limitées, et les assurances de sécurité négatives données aux États parties aux traités prévoyant la création de ces zones ne sauraient donc se substituer aux assurances de sécurité négatives universelles et juridiquement contraignantes.

8. La République islamique d'Iran est à l'origine de la proposition, en 1974, d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et appelle de tous ses vœux sa création dans les meilleurs délais. Elle constate cependant avec une vive inquiétude que le régime israélien refuse toujours de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et demeure ainsi le seul obstacle à la création de cette zone. Une pression internationale sur ce régime lui semble donc indispensable, afin de le contraindre à donner suite aux demandes répétées de la communauté internationale en adhérant à ce traité. À cet égard, il convient de rappeler que la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) du 26 au 31 août 2012, a évoqué dans son Document final les initiatives de l'Iran, de l'Égypte et de la Syrie en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et, dans l'attente de sa création, a engagé Israël, seul pays du Moyen-Orient à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, à renoncer à la possession d'armes nucléaires, à adhérer au Traité sans plus tarder, à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à mener ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération. La Conférence a également noté avec une vive inquiétude qu'Israël s'était doté de capacités nucléaires, ce qui constituait une menace grave et permanente pour la sécurité des États voisins et d'autres États, et a condamné le fait qu'Israël continue de mettre au point et de stocker des arsenaux nucléaires.

9. La République islamique d'Iran estime que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ce type d'armes. Les armes nucléaires ne devraient pas être un moyen d'exercer une influence politique ni de façonner et d'influencer les événements mondiaux, ni encore de modifier les décisions d'États souverains. Le maintien et l'expansion des arsenaux nucléaires devraient être condamnés et non acceptés ou tolérés. Toute augmentation des capacités nucléaires devrait se traduire par un affaiblissement de la crédibilité politique. Aussi longtemps que de telles armes feront partie des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires, nul ne sera en sécurité sur terre. Il est donc impératif d'œuvrer de concert et avec une résolution sans faille pour arrêter et inverser cette évolution rapide. Certains États dotés d'armes nucléaires ont tenté de créer des écrans de fumée dans les instances internationales, notamment dans le cadre du processus d'examen du Traité, pour détourner l'attention de leur palmarès et de leurs politiques inqualifiables.

10. En attendant l'élimination totale de ces armes inhumaines, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 8 juillet 1996, la Conférence devrait annoncer sans équivoque que l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires sont illégaux. Dans le même temps, la communauté internationale devrait s'efforcer à titre prioritaire de mettre au point un instrument

juridiquement contraignant, inconditionnel et universel portant sur des garanties de sécurité au profit de tous les États non dotés d'armes nucléaires.

11. Nous proposons donc que la Conférence de 2015 crée un comité spécial chargé d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur l'illégalité des armes nucléaires par lequel les cinq États dotés d'armes nucléaires fourniraient des assurances de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et que ce projet d'instrument juridique soit soumis à la Conférence pour examen et adoption. Comme première étape, s'agissant des questions liées de l'illégalité de l'emploi des armes nucléaires et des assurances de sécurité négatives, nous continuons de penser que la Conférence de 2015 devrait adopter une décision par laquelle elle déciderait que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires sont interdits.

12. Nous engageons vivement la prochaine Conférence à faire un pas en avant et à prendre une décision concrète sur des assurances de sécurité négatives de manière à protéger tous les États non dotés d'armes nucléaires, de manière non discriminatoire et inconditionnelle, contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.
